

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4334-2026**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'AHQ-ARQ expose ci-dessous les motifs qui soutiennent ses recommandations à la Régie de l'énergie (la « Régie »), à la lumière de sa preuve écrite et des précisions apportées en audience. Elle présente également ses observations sur le décret 1245-2026 suite à la lettre du 21 août 2026 de la Régie (A-0028) et sur certaines propositions des autres intervenants.

L'audience a fait évoluer certaines conclusions. Les recommandations 1 à 4 et 7 à 11 du mémoire ([C-AHQ-ARQ-0019](#)) sont maintenues. La recommandation 5 est resserrée à l'autorisation de prolonger les douze contrats visés par le *Term-up*, tandis que la recommandation 6 est retirée. La numérotation initiale est conservée afin de faciliter le rapprochement avec le mémoire et la présentation en audience.

2. PRÉVISION DES LIVRAISONS

Les prévisions de livraisons influencent directement les besoins d'approvisionnement, l'allocation des coûts et les tarifs. Leur examen ne doit donc pas se limiter au total prévu : il faut comprendre les facteurs qui le composent, mesurer les écarts et ajuster les hypothèses lorsque les résultats s'éloignent du plan. Les recommandations de l'AHQ-ARQ visent à améliorer cette transparence dans les plans d'approvisionnement et les suivis annuels.

2.1. Nombre anticipé de clients

La preuve présente un nombre anticipé de clients pour 2026-2027, mais pas une prévision complète pour les années 2027-2028 à 2029-2030. Il est ainsi difficile de déterminer dans quelle mesure la baisse des livraisons en fin d'horizon découle d'une diminution du nombre de clients ou de leur consommation moyenne.

Le nombre de clients constitue une variable explicative fondamentale. Une prévision annuelle ventilée permettrait de mieux apprécier l'évolution de chaque marché et de mettre en relation les livraisons projetées avec les raccordements, les pertes de clients et les changements de consommation. Elle compléterait les résultats rétrospectifs présentés aux dossiers de fermeture, sans s'y substituer, et permettrait aux intervenants d'offrir des analyses plus étoffées et précises à la Régie.

Recommandation no. 1 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande que, dans le prochain plan d'approvisionnement, Énergir fournisse une prévision annuelle du nombre de clients couvrant toutes les années du plan, ventilée au minimum entre les grandes entreprises, le résidentiel, le commercial et l'institutionnel.

- ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 8 et 9.](#))
- ([C-AHQ-ARQ-0023, page 4](#))

2.2. Biénergie

En audience, Énergir a confirmé qu'elle détient l'information ventilée sur la biénergie par marché et qu'elle utilise l'historique réel des conversions pour affiner ses prévisions¹. L'AHQ-ARQ demande que le suivi réglementaire rende cette information accessible et comparable.

Dans son mémoire, l'AHQ-ARQ estime démontrer que les résultats réels justifient de distinguer les marchés. Par exemple, pour 2024, les taux de pénétration prévus étaient de 46 % au résidentiel, de 18 % au commercial et de 18 % à l'institutionnel; les taux ensuite rapportés ont plutôt été de 34 %, de 1 % et de 0,3 %.

¹ [C-AHQ-ARQ-0023, page 6.](#)

Un suivi concilié permettrait de détecter ces écarts plus tôt et d'éviter de comparer des volumes qui ne reposent pas sur les mêmes définitions. Il améliorerait aussi la compréhension des liens entre les transferts vers l'électricité, les conversions effectivement réalisées et la contribution GES.

Recommandation no. 2 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de bonifier le suivi annuel de la biénergie déjà produit en application de la décision D-2022-061 afin :

- **d'y comparer, séparément pour les marchés résidentiel, commercial et institutionnel, les taux de pénétration, le nombre de clients et les volumes prévus au plan avec les résultats réels;**
 - **d'y concilier les transferts vers l'électricité présentés au plan, les volumes réellement convertis et les volumes utilisés aux fins du calcul de la contribution GES, en précisant les définitions et les méthodes de calcul applicables.**
- ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 12 à 16.](#))
 - ([C-AHQ-ARQ-0023, pages 5 à 7](#))

2.3. Normale climatique

Concernant la normale climatique, Énergir a indiqué qu'une amélioration significative des volumes à normaliser, observée sur plusieurs années, aurait pu justifier une réévaluation de la méthode². L'AHQ-ARQ estime que ce suivi périodique, lors des causes tarifaires aux trois ans, serait une périodicité adéquate pour identifier une telle évolution et déterminer, le moment venu, si la méthodologie doit être réévaluée.

D'ailleurs, tel qu'indiqué en réponse à la Formation en audience, l'AHQ-ARQ a précisé qu'il ne s'agit pas de reprendre l'ensemble de la méthode à partir de zéro : un examen ciblé des paramètres matériels peut suffire lorsque les fondements demeurent valables³.

Recommandation no. 3 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie :

- **de maintenir la méthode actuelle du calcul de la normale climatique pour l'année 2026-2027;**

² [C-AHQ-ARQ-0023, page 8.](#)

³ [A-0042, page 121, ligne 20, à page 122, ligne 24.](#)

- d'exiger le dépôt annuel des degrés-jours par région, des pondérations régionales et du volume total normalisé;
 - d'exiger une comparaison entre les volumes réels et les volumes normalisés;
 - de demander une réévaluation méthodologique à chaque dossier tarifaire, ou plus tôt en présence d'un changement climatique ou méthodologique matériel, comprenant une mise à jour des coefficients de réchauffement, une analyse des pondérations alternatives, une comparaison avec les scénarios SSP alors disponibles ainsi qu'une quantification des impacts sur les volumes normalisés et les tarifs.
- ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 16 à 21.](#))
 - ([C-AHQ-ARQ-0023, pages 8 et 9](#))

3. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT

3.1. Appel d'offres pour de la nouvelle capacité en transport (*New Capacity Open Season*)

Sur la question du *New Capacity Open Season* (« NCOS »), le contre-interrogatoire de l'AHQ-ARQ a permis de confirmer qu'Énergir examine l'intérêt d'acquérir davantage de capacité, les risques financiers associés à une capacité excédentaire et les possibilités de la valoriser sur le marché⁴. La recommandation 4 vise à rendre cette réflexion systématique lors des futures occasions d'acquisition de capacité primaire et à en assurer la traçabilité devant la Régie.

Le constat de préoccupation relatif aux prochaines occasions d'acquisition⁵ ne nous amène pas à formuler une nouvelle recommandation, mais vient plutôt militer en faveur de cette recommandation. Le resserrement du marché primaire au cours des deux ou trois dernières années renforce la pertinence d'une telle démarche. La rareté des occasions et la concurrence pour les nouvelles capacités justifient d'examiner les options lorsqu'elles se présentent, sans pour autant présumer qu'une acquisition est toujours préférable à l'absence d'acquisition.

Comme l'AHQ-ARQ l'a précisé à la Formation, le dépôt n'a pas à reproduire le niveau de détail d'une cause tarifaire complète : l'essentiel est de disposer des hypothèses, des résultats et des motifs de la décision, afin de pouvoir apprécier le processus décisionnel et le comparer aux besoins qui se matérialisent.⁶

⁴ [C-AHQ-ARQ-0023, page 11.](#)

⁵ [C-AHQ-ARQ-0023, page 14.](#)

⁶ [A-0042, page 123, ligne 4, à page 124, ligne 1.](#)

Recommandation no. 4 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger qu'Énergir applique, à toute future NCOS ou occasion d'acquérir de la capacité de transport primaire, une analyse qui :

- établit les besoins selon les scénarios bas, de base et haut, en tenant compte de l'incertitude et, lorsque possible, de leur probabilité;
- évalue différents niveaux d'acquisition, dont l'absence d'acquisition et une acquisition partielle;
- compare leurs coûts actualisés et leurs risques à ceux des solutions de remplacement, en considérant les conséquences d'une capacité excédentaire ou insuffisante ainsi que les possibilités de revente ou d'optimisation;
- soit déposée dans le premier dossier tarifaire suivant la décision, avec les hypothèses, les résultats et les motifs justifiant la participation ou non d'Énergir.

- ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 24 à 27.](#))

- ([C-AHQ-ARQ-0023, pages 11 et 12.](#))

3.2. Prolongation des contrats de transport (*Term-up*)

La prolongation des douze contrats préserve des capacités et des droits de renouvellement qui seraient aujourd'hui difficiles, voire impossibles, à remplacer sur le marché primaire. Les réponses d'Énergir sur la disponibilité des capacités confortent l'appui de l'AHQ-ARQ à cette prolongation⁷.

Recommandation no. 5 – MODIFIÉE :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'autoriser la prolongation des 12 contrats visés par le *Term-up*.

- ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 27 à 29.](#))

- ([C-AHQ-ARQ-0023, pages 13 à 15.](#))

⁷ [C-AHQ-ARQ-0023, page 13.](#)

3.3. Ententes de fine pointe et service interruptible

Les ententes ponctuelles avec des clients de la catégorie grandes entreprises au service continu peuvent réduire le recours à des outils coûteux du marché secondaire lors des journées de fine pointe. L'AHQ-ARQ appuie leur préapprobation pour l'hiver 2026-2027, sous réserve d'un suivi permettant d'en mesurer la rentabilité réelle et d'éviter le double comptage des volumes.

Recommandation no. 7 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de préapprouver les modalités proposées d'ententes ponctuelles avec des clients de la catégorie grandes entreprises au service continu pour l'hiver 2026-2027 et de prendre acte de l'évaluation de leur rentabilité, sous réserve qu'Énergir :

- **l'informe des ententes conclues et des volumes interruptibles visés;**
 - **évite de comptabiliser les mêmes volumes à la fois comme réduction de la demande et comme outil additionnel;**
 - **présente, au rapport annuel, les résultats obtenus et les coûts comparés à ceux de l'outil évité.**
- ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 30 et 31.](#))
 - ([C-AHQ-ARQ-0023, page 17.](#))

3.4. Retraits interdits et refonte du service interruptible

Concernant les retraits interdits et la refonte du service interruptible, Énergir a expliqué que, par le passé, les clients pouvaient plus facilement trouver un approvisionnement de remplacement à prix intéressant lors des interruptions⁸. Le resserrement du marché rend maintenant cette solution moins accessible. Il ne faut donc pas présumer que 100 % de la capacité interruptible sera effectivement interrompue en pointe. Énergir entend continuer d'observer les événements afin de déterminer le niveau de réserve approprié.

Dans ce contexte, le volume de 8,7 TJ constitue une valeur prudente à retenir provisoirement pour l'hiver 2026-2027, mais non une valeur à figer. Il doit être réévalué à la lumière des prochains événements comparables et de la refonte du service interruptible. Toute capacité additionnelle attribuée à cette refonte doit reposer sur une démonstration de sa disponibilité et de sa fiabilité.

Recommandation no. 8 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie :

⁸ [C-AHQ-ARQ-0023, page 18.](#)

- de retenir provisoirement, pour l'hiver 2026-2027, un volume de 8,7 TJ pour les retraits interdits;
- d'exiger sa mise à jour après tout événement comparable et à la suite de l'approbation de la refonte du service interruptible;
- de ne reconnaître aucune capacité additionnelle liée à cette refonte avant son approbation, sauf sur la base d'une démonstration probante de sa disponibilité et de sa fiabilité.
 - ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 31 à 33.](#))
 - ([C-AHQ-ARQ-0023, pages 18 et 19.](#))

4. CARACTÉRISTIQUES D'ENTREPOSAGE À DAWN

Pour le contrat d'entreposage recherché à compter du 1er avril 2027, il subsiste une incertitude quant à la capacité de retrait qui sera nécessaire lors des journées de pointe. La capacité proposée de $717 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ repose sur les résultats attendus d'un nouveau modèle, alors que la capacité de $955 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ découle de la méthode antérieure fondée sur les écarts historiques de prévision.⁹

L'AHQ-ARQ ne demande pas de retenir automatiquement la capacité la plus élevée. Elle demande une comparaison économique explicite et un suivi de performance. Ces deux éléments permettraient de vérifier que l'économie recherchée ne se réalise pas au prix d'une exposition excessive aux écarts de prévision en pointe. Ainsi, l'AHQ-ARQ maintient ses recommandations 9 et 10.

Recommandation no. 9 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte des caractéristiques recherchées pour le contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1er avril 2027, sous réserve qu'Énergir dépose, à la suite de l'appel d'offres :

- le volume, la durée et le coût du contrat retenu;
- la comparaison économique avec une capacité de $955 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$;
- les modalités permettant d'ajuster ou de renouveler le contrat;
- les motifs justifiant la durée retenue, compte tenu du prix, de la flexibilité et de l'incertitude entourant les besoins futurs.

⁹ [C-AHQ-ARQ-0019, page 34.](#)

- ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 34 et 35.](#))
- ([C-AHQ-ARQ-0023, page 20.](#))

Recommandation no. 10 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande qu'Énergir présente, dans ses rapports annuels, un suivi de la performance du modèle de prévision journalière et de l'utilisation réelle de la capacité de retrait, particulièrement lors des journées de pointe.

- ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 34 et 35.](#))
- ([C-AHQ-ARQ-0023, page 21.](#))

5. TARIFS DE RÉCEPTION ET PROJET DE SAINTE-SOPHIE

Le tarif de réception doit permettre de récupérer les coûts attribuables aux projets d'injection. Pour Sainte-Sophie, l'AHQ-ARQ appuie le transfert des coûts de branchement de 3,2 M\$ à la composante A et la suppression de la composante D. Sa préoccupation ne porte pas sur un dépassement immédiat du seuil de 4 % attribuable à ce projet, mais sur le traitement des coûts qui pourraient apparaître avec la croissance des injections.

Si les injections cumulées approchent ou dépassent la limite de 4 % sur le réseau de TQM, de nouvelles modalités ou de nouveaux contrats de transport pourraient devenir nécessaires. La suppression de la composante D ne devrait pas être interprétée comme une autorisation de socialiser automatiquement ces coûts futurs. Le suivi proposé permettrait à la Régie d'être informée avant l'atteinte du seuil; l'autorisation préalable et la démonstration de causalité permettraient ensuite d'examiner à qui les coûts doivent être attribués.

Recommandation no. 11 – MAINTENUE :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie :

- d'approuver le transfert des coûts de branchement de 3,2 M\$ à la composante A du tarif de réception;
- d'approuver la suppression de la composante D du tarif de réception;
- d'exiger qu'Énergir présente annuellement les injections cumulées sur le réseau de TQM et la marge disponible avant l'atteinte de la limite de 4 %;

- d'exiger que tout futur coût incrémental associé aux réseaux de TQM ou de TCPL fasse l'objet d'une autorisation préalable et d'une démonstration de causalité avant d'être socialisé ou intégré au revenu requis.
 - ([C-AHQ-ARQ-0019, pages 34 et 35.](#))
 - ([C-AHQ-ARQ-0023, page 22.](#))

6. DÉCRET DE PRÉOCCUPATION 1245-2026

Dans sa lettre du 21 août 2026 ([A-0028](#)), la Régie invite les participants à commenter la façon dont elle devrait tenir compte du décret 1245-2026 dans le présent dossier. Le gouvernement demande à la Régie de tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner :

« 1° un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du gaz de source renouvelable assumés par les distributeurs auprès de certains consommateurs de gaz naturel, notamment au moyen d'un frais de socialisation;

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable. »¹⁰

Pourquoi le gouvernement adopte-t-il ce décret et à ce moment (21 août 2026)? Autrement dit, quels sont les faits nouveaux que le gouvernement est présumé de connaître?

L'AHQ-ARQ examine ces préoccupations sous deux angles complémentaires : la récupération des frais de socialisation du GSR et l'obligation de fourniture de GSR applicable à certains nouveaux raccordements. Elle soumet que l'analyse doit considérer tant les effets immédiats que les effets différés, ainsi que leur répartition entre les catégories de consommateurs.

¹⁰ [Gouvernement du Québec, Décret 1245-2026, 12 août 2026, Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2027, \(2026\) 158 G.O. II, 5455.](#)

6.1. La socialisation du GSR

Le 17 juin 2026, dans la décision D-2026-059 rendue au dossier R-4320-2025, la Régie a approuvé, à compter du 1er octobre 2026, une méthode prévisionnelle de récupération des frais de socialisation du GSR (composante 1). Elle a également fixé à quatre ans la période de récupération, par cavalier tarifaire, du solde historique des exercices 2024-2025 et 2025-2026¹¹ (composante 2).

La Régie a reconnu qu'un tel étalement « *permet de concilier de manière adéquate les objectifs de protection de la clientèle, de stabilité tarifaire et de prévisibilité, tout en évitant les effets indésirables d'un recouvrement trop court ou, à l'inverse, d'un étalement excessif dans le temps.* »¹². Il importe donc de distinguer le traitement du solde historique déjà accumulé de celui des coûts à engager pendant 2026-2027.

En réponse au décret 1245-2026, l'ACIG propose de maintenir la récupération du solde historique (composante 2), mais de suspendre la composante prévisionnelle de 2026-2027 (composante 1) jusqu'à l'adoption du nouveau cadre réglementaire ou à la prochaine cause tarifaire, afin d'atténuer le choc tarifaire immédiat¹³.

L'AHQ-ARQ partage la prudence exprimée par la FCEI à l'égard du report de la composante prévisionnelle (composante 1)¹⁴. La FCEI reconnaît le poids de ces frais pour sa clientèle, mais souligne que l'issue des travaux futurs demeure inconnue : si les exigences subsistent, le report pourrait simplement déplacer le problème d'un an, dans un contexte tarifaire moins favorable.

D'ailleurs, la FCEI souligne que la baisse de l'ordre de 5 % à 6 % du revenu requis de distribution atténue cette année une partie de l'impact¹⁵. Elle prévient qu'un retour à la hausse des coûts de distribution pourrait, l'année suivante, se cumuler avec les frais de socialisation reportés¹⁶.

À ce risque de cumul s'ajoutent les charges financières du report. Énergir a confirmé qu'une suspension repousserait la récupération des coûts, auxquels s'ajouteraient du rendement et des impôts à récupérer ultérieurement¹⁷. Le report ne constitue donc pas, à lui seul, une économie pour la clientèle.

¹¹ [R-4320-2025, A-0070, D-2026-059, pages 30 à 32, paragraphes 82 à 87.](#)

¹² [R-4320-2025, A-0070, D-2026-059, page 32, paragraphe 87.](#)

¹³ [C-ACIG-0021, diapositive 9.](#)

¹⁴ [C-FCEI-0028, pages 3 à 5.](#)

¹⁵ [A-0042, page 157, lignes 1 à 8, et page 169, lignes 5 à 24.](#)

¹⁶ [A-0042, page 169, lignes 13 à 24.](#)

¹⁷ [A-0042, page 10, ligne 17, à page 11, ligne 1](#) et [R-4320-2025, A-0070, D-2026-059, page 31, paragraphe 83.](#)

Recommandation GSR : socialisation des coûts

En conséquence, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie de rejeter la demande de l’ACIG suspension de la composante prévisionnelle des frais de socialisation du GSR pour 2026-2027.

L’AHQ-ARQ rappelle que son analyse au dossier R-4320-2025 comparait les effets de différentes périodes de récupération du solde historique, notamment l’écart cumulatif avec la méthode précédente, et retenait quatre ans comme compromis entre l’acceptabilité à court terme, la prévisibilité et le coût global¹⁸. L’étalement de quatre ans retenu par la Régie dans D-2026-059¹⁹, combiné à la méthode prévisionnelle de récupération des frais de socialisation, apporte ainsi une réponse partielle à la première préoccupation du décret. L’étalement atténue le choc tarifaire immédiat lié au solde historique, tandis que la méthode prévisionnelle réduit les charges financières associées à la socialisation.

6.2. Nouveaux raccordements

Depuis le jugement de la Cour supérieure du 20 mai 2026 rétablissant la décision D-2024-007 sur le sujet des nouveaux raccordements, des éléments nouveaux sont intervenus bien sûr, mais aussi, il y a lieu de rappeler qu’il s’agit d’un dossier déposé en 2023, qui a été entendu et débattu dans un contexte factuel et économique qui remonte à trois ans.

Dans sa lettre du 14 juillet 2026, le ministre indique qu’il ne recommandera pas l’édiction du projet de règlement publié en avril²⁰. Il demande également un avis à la Régie sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles permettant de réduire les impacts tarifaires du GSR et d’en répartir équitablement les effets entre les consommateurs. Cette demande, examinée au dossier R-4353-2026, prévoit un **avis d’ici la fin novembre 2026** et envisage un nouveau **projet de règlement pour le printemps 2027**.

Toujours dans cette même lettre, le ministre précise aussi ce qui suit :

*« Dans ce contexte, et en vertu de l’article 42 de la Loi sur la Régie de l’énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), je souhaite obtenir l’avis de la Régie sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de **réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l’utilisation du GSR produit au Québec.***

¹⁸ [R-4320-2025, C-AHQ-ARQ-0021, pages 8 à 12, particulièrement page 10, tableau AHQ-ARQ-2, page 11](#) et [R-4320-2025, C-AHQ-ARQ-0030, page 2.](#)

¹⁹ [R-4320-2025, A-0070, D-2026-059, page 32, paragraphe 87.](#)

²⁰ [R-4353-2026, B-0001, lettre du ministre du 14 juillet 2026.](#)

Cela, dans l'objectif d'accroître notre sécurité et autonomie énergétique, ainsi que pour favoriser une transition énergétique efficiente, équitable et conforme aux objectifs climatiques du Québec.

Considérant les objectifs ci-haut, l'avis devra notamment porter sur :

- *La progression optimale et prévisible des exigences de distribution de GSR minimalement d'ici 2035, basée sur quelques scénarios et leurs impacts estimés respectifs, notamment sur les tarifs, les différents types de consommateurs de gaz naturel (bâtiments résidentiels et commerciaux, industriel et agricole), tout en y intégrant le développement de la filière québécoise de production de GSR. Ces cibles devront également respecter la capacité de payer des consommateurs et préserver la compétitivité des entreprises;*
- *Les mécanismes à mettre en place afin de réduire au maximum, voire éliminer, les frais de socialisation et les chocs tarifaires et répartir équitablement leur impact entre les consommateurs et les différentes catégories de consommateurs;* » (Emphase dans la lettre et notre soulignement)

De façon plus pressante et immédiate, le 12 août 2026, s'ajoute le décret 1245-2026, qui **visé expressément les iniquités susceptibles de découler de l'obligation de fourniture de GSR imposée à certains nouveaux raccordements :**

« 2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable. »

Le décret ne prescrit pas une solution particulière, mais demande que cette préoccupation soit prise en compte dans la fixation des tarifs et des conditions de service, **et ce, dès l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026.**

Alors, il convient de se questionner pourquoi le décret vient répéter et spécifier certains des enjeux de la lettre du ministre du 14 juillet 2026. L'AHQ-ARQ soumet que ces enjeux sont importants, doivent être pris en compte pour le 1^{er} octobre 2026 et justifient de réexaminer **dès maintenant** les effets de cette obligation, parallèlement aux travaux devant éclairer le futur cadre du GSR.

Ainsi, l'AHQ-ARQ appuie la recommandation de la FCEI voulant que les nouveaux clients disposent des mêmes choix de fourniture que les clients existants²¹. La FCEI estime qu'un fardeau de décarbonation différent, fondé sur la date du raccordement, crée une iniquité et ne réduit pas le coût total à répartir²².

L'AHQ-ARQ privilégie un traitement équitable des nouveaux clients et des clients existants. Les conséquences tarifaires de cette approche doivent être évaluées, mais la protection des entreprises déjà raccordées ne devrait pas reposer sur l'imposition d'une obligation particulière aux nouvelles entreprises sans justification suffisante.

Cette position demeure compatible avec le maintien de la récupération prévisionnelle des frais de socialisation. L'AHQ-ARQ distingue ainsi le calendrier de récupération des coûts de leur répartition entre les consommateurs : elle souhaite éviter l'accumulation de charges financières tout en favorisant un traitement équitable des clientèles.

De plus, difficile de passer sous silence de la perte de 25% de la nouvelle clientèle, notamment l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises qui est au cœur de la préoccupation du décret 1245-2026.

Depuis 2023²³, l'environnement d'affaires a été fortement modifié (si ce n'est bouleversé). Le débat en révision et le jugement rendu par la Cour supérieure le 20 mai 2026 réglaient le dossier R-4213-2022, mais il prenait place dans un tout autre contexte d'environnement d'affaires.

Trois années plus tard, tout ceci préoccupe suffisamment le gouvernement pour intervenir immédiatement dans un dossier en cours devant la Régie et en amont de l'avis demandé par le ministre qui est attendu en novembre 2026. Ceci préoccupe aussi la FCEI et l'AHQ-ARQ.

Recommandation GSR : nouveaux raccordements

En conséquence, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'accueillir la demande de la FCEI afin que les nouveaux clients visés bénéficient des mêmes choix de fourniture que les clients existants, plutôt que d'être obligatoirement approvisionnés à 100 % en GSR à compter du 1er octobre 2026.

²¹ [C-FCEI-0028, page 6.](#)

²² [A-0042, page 158, ligne 20, à page 159, ligne 19.](#)

²³ Dépôt du dossier R-4213-2022 en date du 31 août 2023 (11e Demande révisée) et décision D-2024-2024 rendue le 29 janvier 2024.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 9 septembre 2026

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ